

	RÉGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 1^{er} Mars 2021	N° 2021/04

L'an deux mille vingt et un, le premier Mars, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 22 février 2021, s'est assemblé à l'Hôtel de Métropole, Salle 6 - Etage T2, sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :

Monsieur Claude BONNET, Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Gérard CHAUSSET, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Guillaume GARRIGUES, Madame Anne-Eugénie GASPARD, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Madame Zeineb LOUNICI et Monsieur Kévin SUBRENAT.

Excusés ayant donné procuration :

Procurator(s) en cours de séance :

Excusés en cours de séance :

LA SEANCE EST OUVERTE

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 1^{er} Mars 2021	N° 2021/04

**COMMUNICATION SUR LE PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet règlement intérieur est destiné à préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Régie. Il s'adresse à chaque membre du Conseil d'administration de la Régie.

Il porte sur le secrétariat, la convocation du Conseil d'administration ainsi que sur les modalités d'adoption de ses décisions. Il décrit le déroulement des séances.

Le règlement intérieur fixe également la composition et les attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), dont les membres seront élus lors du prochain Conseil d'administration.

Il permet au Conseil d'administration de consentir, dans le cadre d'une délibération particulière, une délégation de pouvoir au Directeur de la Régie pour certaines de ses attributions. Une délibération en ce sens sera présentée lors du prochain Conseil d'administration.

Enfin, le règlement intérieur rappelle que conformément aux dispositions de l'article R2221-10 du CGCT, les fonctions de président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis prendre acte du contenu du projet de règlement intérieur du Conseil d'administration annexé à la présente délibération, qui sera présenté au prochain Conseil d'Administration pour adoption.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés –
Communication effectuée

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré au siège de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole le 1^{er} mars 2021

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme,</p> <p>La Présidente,</p> <p>Sylvie Cassou-Schotte</p> 
--	---

REGIE L'EAU BORDEAUX METROPOLE

Annexe 1

REGLEMENT INTERIEUR CONSEIL D'ADMINISTRATION
(au 9 avril 2021)

Préambule

Les dispositions ici présentes précisent les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, en complément des dispositions légales, réglementaires et statutaires de la Régie. Il s'adresse à chaque membre du Conseil d'administration de la Régie.

Article 1^{er} : Présidence et vice-Présidence du Conseil d'administration

Les modalités de désignation du Président et d'élection des vice-Présidents sont définies à l'article IV.3 des statuts.

Les élections du Président et des vice-Présidents ont toujours lieu par vote à bulletin secret, le vote électronique peut être mis en œuvre si les conditions le nécessitent.

Ces élections ont lieu successivement et par ordre : Président, premier vice-Président, puis second vice-Président. Les résultats sont proclamés successivement après chaque élection, même si ces élections ont lieu lors de la même séance du Conseil d'administration.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les fonctions de président sont assurées par les vice-Présidents selon leur ordre de préséance.

Article 2 : Attributions du Conseil d'Administration

Les attributions du Conseil d'administration sont fixées à l'article IV.9 des statuts.

Article 3 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole est chargé de préparer matériellement les dossiers de séance, de veiller à leur envoi aux membres du Conseil d'administration, de rédiger le procès-verbal des séances, de prendre note des délibérations, des résolutions et des déroulements et résultats des votes.

Le Directeur de la Régie L'Eau Bordeaux Métropole fait appliquer les décisions de ces instances et les tient informées de leur exécution.

Article 4. Convocation du Conseil d'administration – Ordre du jour

L'envoi de la convocation, de l'ordre du jour et des documents s'y rapportant peut se faire soit par voie postale, soit par voie électronique.

La convocation précise notamment la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Article 5. Modalités d'adoption des décisions du Conseil d'administration

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de toute question soumise en délibération. Si le quorum n'est pas atteint, à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le Président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents ou représentés. Le mode normal de vote est le vote à main levée, ou à défaut le vote par voie électronique. Toutefois :

- si la moitié des membres présents ou représentés au moins exprime la demande de ne pas recourir au mode de vote à main levée, il est alors procédé au vote par voie électronique si les conditions matérielles le permettent ;

- si la moitié des membres présents ou représentés au moins sollicite un vote à bulletin secret, le vote à bulletin secret doit être adopté. Le vote à bulletin secret peut être opéré par voie électronique si les conditions le nécessitent. Les bulletins nuls et/ou les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité requise. Ils ne sont pas décomptés dans les suffrages exprimés.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas prendre part aux débats, ni aux votes, portant sur une affaire à laquelle ils sont intéressés soit en leur nom personnel, soit comme mandataire, directement ou indirectement. Ils doivent se retirer de la salle.

Le résultat des votes est constaté par le Président de séance, assisté du Directeur de la Régie, qui recense le nombre de votants pour, le nombre votants contre et le nombre d'abstentions. Il est consigné au procès-verbal de séance. Les délibérations sont inscrites par ordre de dates sur un registre coté et paraphé par le Président.

Article 6. Déroulement des séances

Le Président du Conseil d'Administration arrête l'ordre du jour, ouvre et lève les séances.

À l'ouverture des séances, le Président informe les membres présents des pouvoirs et suppléances éventuels, et s'assure de leur régularité. Il vérifie que le Conseil d'Administration peut valablement délibérer, et notamment que le quorum est atteint.

Il fait adopter le projet de procès-verbal de la séance précédente, qui est joint au dossier de séance.

Une fois le procès-verbal de la séance précédente adopté, il donne connaissance au Conseil d'Administration des communications qu'il a reçues concernant les questions relatives à l'ordre du jour, et rappelle cet ordre du jour de la séance.

Les séances du Conseil d'administration ne sont pas publiques. Toutefois, conformément à l'article IV.7 des statuts, le Président du conseil d'administration, ou le conseil à la demande de plus du tiers de ses membres, peut y inviter, afin d'être entendue, des personnalités qualifiées, qui n'auront ni voix délibérative ni voix consultative ; elles pourront simplement être entendues sur les questions qui leur seront posées (expert scientifique, acteur économique ou représentant des bailleurs et toute autre personnalité qualifiée).

Le Président du Conseil d'Administration dirige les débats, accorde les suspensions de séance. Il fait respecter le règlement intérieur et assure la police de la séance.

Il soumet les propositions ou amendements, proclame les résultats des scrutins, désigne le cas échéant les rapporteurs chargés de l'étude et de la présentation des affaires inscrites à l'ordre du jour, ces derniers pouvant être choisis à l'intérieur ou à l'extérieur du Conseil d'Administration.

Article 7. Délibérations et procès-verbaux

Chaque réunion du Conseil d'administration donne lieu à la rédaction :

- des délibérations adoptées par le Conseil ;
- d'un procès-verbal exhaustif. Les modifications qui doivent, le cas échéant, lui être apportées sont consignées au procès-verbal de la réunion suivante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont adressées au Président de Bordeaux Métropole dans le mois qui suit la date de la séance.

Les délibérations du Conseil d'administration, quelle que soit leur portée, réglementaire ou non réglementaire, sont exécutoires dans les conditions précisées par les dispositions de l'article L2131-1 du CGCT relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des communes.

Pour mémoire, les établissements publics locaux, gérant des activités d'intérêt général à caractère industriel et commercial, sont soumis aux règles de droit privé pour l'essentiel de leurs actes, dont le contentieux ressorti à la compétence du juge judiciaire. Tous les actes relevant du droit privé sont, de par leur nature même, exclus du champ d'application du dispositif institué par la loi du 2 mars 1982 modifiée et ne sont donc pas soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat, au titre de l'exercice du contrôle de légalité.

Les procès-verbaux sont adoptés et signés par le Président et par le Directeur de la Régie. Ils sont adressés au Président de Bordeaux Métropole.

Les délibérations du Conseil d'administration et les procès-verbaux des réunions, après leur adoption, sont publiés sur le site internet de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 9. Composition et attributions de la Commission d'Appel d'Offres (CAO)

La Commission d'Appel d'Offres est composée du Directeur et de membres titulaires et suppléants du Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole. Il comporte 6 membres :

- le Directeur représentant légal de la Régie, Président de la Commission d'Appel d'Offres,
- 5 représentants membres du Conseil d'administration

S'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable public de la régie, un représentant du ministre chargé de la concurrence et des agents de la régie désignés en raison de leur compétence dans la matière objet du marché, avec voix consultative.

Conformément aux dispositions des articles D.1411-3 à D.1411-5 du CGCT l'élection des membres de la commission doit se faire à la représentation proportionnelle, au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées dans les conditions fixées par le Conseil d'administration. Le dépôt d'une liste unique est possible.

L'élection des membres de la commission doit s'opérer en deux étapes et sous forme de deux délibérations distinctes :

- Une 1ère étape consistant à fixer les conditions de dépôt des listes ;
- Une 2ème étape consistant en l'élection à proprement parler des membres de la commission au scrutin de liste, sur la base des listes qui auraient préalablement été déposées.

La Commission délibère valablement quand la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. En cas de partage des votes, la voix du Président est prépondérante.

Les séances de la Commission ne sont pas publiques.

Article 10. Délégation de pouvoir au Directeur de la Régie

Le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole peut déléguer certaines de ses attributions au Directeur de la Régie (Article V.2 des statuts).

Cette délégation qui peut porter sur plusieurs attributions appartenant au Conseil d'administration est consentie par une délibération particulière¹.

Article 11. Frais de déplacement et de séjour

Conformément aux dispositions de l'article R2221-10 du CGCT, les fonctions de président ou de membre du Conseil d'administration ne donnent pas lieu à rémunération.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour des membres du Conseil d'administration et des personnes appelées à siéger avec voix consultative s'effectue selon la réglementation en vigueur applicable à la fonction publique. Pour l'application de ces dispositions, les fonctionnaires sont indemnisés suivant la réglementation qui leur est propre.

Les dépenses de fonctionnement du Conseil d'administration de la Régie sont à la charge de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole.

Article 12. Interprétation et modification du règlement intérieur

Toute interprétation et toute modification du présent règlement intérieur se résout au sein du Conseil d'administration et fait l'objet d'un vote.

La résolution des questions relatives à l'interprétation et/ou la modification du présent règlement intérieur est transcrite après le résultat du vote, sous forme de délibération.

Le présent règlement intérieur est rendu caduc par l'installation d'un nouveau Conseil d'Administration.

¹ Pour connaître l'étendue de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil d'administration au Directeur de la Régie / Président, il convient donc de se référer à la délibération correspondante en vigueur.